



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 187

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21141HA, 21146HA ET 21148HA**

**Avis de motion donné le 24 janvier 2017
Adopté le 28 février 2017
En vigueur le 8 mars 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21141Ha, 21146Ha et 21148Ha situées approximativement à l'est du boulevard Robert-Bourassa, au sud de la rue de Montigny, à l'ouest de la rue Saint-Charles et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21146Ha est agrandie à même une partie de la zone 21141Ha et à même la totalité de la zone 21148Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21146Ha. La zone 21148Ha est par ailleurs supprimée.

De plus, certaines modifications sont apportées à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21146Ha. Ainsi, la largeur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 7,5 mètres, un nombre maximal d'étages est fixé à deux et la marge avant est réduite à six mètres. Également, la distance maximale de 1,5 mètre entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée. Finalement, la prohibition d'aménager une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 187

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21141HA, 21146HA ET 21148HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21146Ha à même une partie de la zone 21141Ha qui est réduite d'autant et à même la totalité de la zone 21148Ha qui est supprimée, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ187A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21146Ha par celle de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21148Ha.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ187A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.5 m			10.5 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.8 m	5.6 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			3.5 m					10 %	
H1	Jumelé 1 logement								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21141Ha, 21146Ha et 21148Ha situées approximativement à l'est du boulevard Robert-Bourassa, au sud de la rue de Montigny, à l'ouest de la rue Saint-Charles et au nord de l'avenue Chauveau.

La zone 21146Ha est agrandie à même une partie de la zone 21141Ha et à même la totalité de la zone 21148Ha afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21146Ha. La zone 21148Ha est par ailleurs supprimée.

De plus, certaines modifications sont apportées à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21146Ha. Ainsi, la largeur minimale d'un bâtiment principal est réduite à 7,5 mètres, un nombre maximal d'étages est fixé à deux et la marge avant est réduite à six mètres. Également, la distance maximale de 1,5 mètre entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée. Finalement, la prohibition d'aménager une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.